

XXX XXX octobre 2006

XXX XXX  
domicilié à  
XXX,  
XXX,  
XXX

à

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers  
composant le Tribunal administratif de XXX

## **Recours de plein contentieux**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers du Tribunal administratif de XXX, j'ai l'honneur de présenter devant votre juridiction la présente requête introductive d'instance.

Pour  
XXX  
XXX  
XXX

Contre  
M. le Recteur de l'Académie de XXX  
XXX  
XXX  
XXX

## **Les faits**

Le requérant est professeur certifié de sciences économiques et sociales (statut) exerçant en tant que titulaire sur zone de remplacement (fonction) affecté sur la zone de remplacement XXX.

Par 2 arrêtés rectoraux pris le 11 juillet 2006 et le 29 août 2006, Monsieur le Recteur de l'Académie de XXX a modifié l'établissement de rattachement administratif du requérant (établissement de rattachement qui fixe sa résidence administrative et assure au quotidien sa gestion administrative). Le requérant ne fut aucunement consulté par les services du Rectorat de l'Académie de XXX. Et, si une telle consultation avait été entreprise, son assentiment n'aurait pas été obtenu.

L'établissement de rattachement administratif du requérant était fixé pour l'année scolaire 2005-2006 au lycée XXX, situé à XXX (XXX). Il est, pour l'année scolaire 2006-2007, fixé au lycée XXX, situé à XXX (XXX). Ce nouvel établissement de rattachement administratif est situé à près de 100 kilomètres de l'ancien établissement de rattachement.

Un recours gracieux formulé par le requérant et expédié en recommandé avec accusé de réception a été reçu par les services du Rectorat de l'Académie de XXX le 31 août 2006. Ce recours visait à demander l'annulation des arrêtés d'affectation modifiant l'établissement de rattachement administratif du requérant. Le Rectorat de l'Académie de XXX a notifié le 11 septembre 2006 une décision expresse de rejet de cette demande.

## **Recevabilité du recours**

Le premier arrêté a été notifié au requérant par voie postale le 17 juillet 2006. Un recours gracieux émanant du requérant et demandant l'annulation de cet arrêté a été reçu par les services du Rectorat de l'Académie de XXX le 31 août 2006. Le requérant a pris connaissance de la décision expresse de rejet de sa demande le 11 septembre 2006, en consultant le casier mis à sa disposition par le lycée XXX. Le délai de deux mois court donc jusqu'au 12 novembre 2006.

## **Conclusions**

Est demandé l'annulation des arrêtés rectoraux du 11 juillet 2006 et du 29 août 2006 par lequel le Recteur de l'Académie de XXX a modifié l'établissement de rattachement administratif du requérant.

Outre le versement des indemnités de sujétions spéciales de remplacement calculées à partir de l'ancien établissement de rattachement, est demandé une somme de 5 000 euros au titre des troubles dans les conditions d'existence engendrés par cette décision.

Et, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, est enfin demandé une somme de 150 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

## Bien-fondé du recours

L'article 3 du décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré indique que la commune d'implantation de l'établissement (ou du service) de rattachement administratif constitue la résidence administrative du titulaire sur zone de remplacement (à partir de laquelle seront calculées les indemnités de sujétions spéciales de remplacement/les remboursements des frais de déplacement).

Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés.

Ce même article prévoit expressément que l'établissement de rattachement administratif doit figurer sur l'arrêté d'affectation sur zone de remplacement, ce qui lui confère un caractère définitif.

L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article 1er indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion.

Les arrêtés d'affectation ultérieurs n'indiquent que les établissements ou services d'exercice et pas l'établissement de rattachement administratif.

Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

La note de service ministérielle n°99-152 du 7 octobre 1999 relative aux fonctions de remplacement interprète ce décret dans les mêmes termes.

Les personnels remplaçants sont tous affectés dans une zone de remplacement. Cette décision d'affectation, prise par le recteur, indiquera l'établissement public d'enseignement ou le service situé dans la zone de remplacement auquel le fonctionnaire est rattaché pour sa gestion.

[...]

S'agissant des affectations successives des personnels dans les établissements ou services d'exercice des fonctions, si les besoins du service imposent de pourvoir sans délai au remplacement, la décision d'affectation est alors prise sous réserve de l'examen ultérieur par les instances paritaires compétentes.

La jurisprudence conforte cette analyse, de nombreuses décisions des juridictions administratives ayant annulé les arrêtés modifiant l'établissement de rattachement administratif de titulaires sur zone de remplacement. A ce titre, la décision du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 19 décembre 2003, statuant au contentieux n°0101862, distingue le rattachement à un établissement de gestion, lequel fixe la résidence administrative pour l'ensemble de la période où les TZR conservent cette affectation, des décisions ultérieures d'affectation temporaire dans des établissements d'exercice des fonctions de remplacement. Ces dernières affectations n'ont pas pour effet de déplacer la résidence administrative des agents.

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les enseignants titulaires affectés dans l'une des zones de remplacement de l'académie sont à cette occasion rattachés à un établissement de gestion, qui fixe leur résidence administrative pour l'ensemble de la période où ils conservent cette affectation, comme l'indique nécessairement le premier alinéa de l'article 3 du décret ci-dessus reproduit ; que les décisions ultérieures d'affectation temporaire dans des établissements d'exercice des fonctions de remplacement, qui sont déterminées par le deuxième alinéa du même article, constituent des décisions distinctes, qui n'ont notamment pas pour effet de déplacer la résidence administrative des agents, qui ne peut être modifiée qu'à l'occasion d'une mutation ; qu'à la différence des décisions d'affectation à une zone de remplacement et un établissement de rattachement, qui ont un caractère statutaire, elles constituent seulement des modalités d'organisation du service ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur Philippe PEIGNOT, qui est professeur certifié de lettres modernes, a été affecté par arrêté du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand en date du 6 juillet 1999 sur la zone de remplacement de Moulins, sans que soit précisé son établissement de rattachement administratif ; que par un arrêté en date du 17 juillet 2000, il a été rattaché administrativement au collège Charles Péguy de Moulins, pour la période du 1er septembre 2000 au 31 août 2001 ; que par un arrêté du 12 juillet 2001, dont Monsieur PEIGNOT est recevable à demander l'annulation par la voie du recours en excès de pouvoir, le recteur a décidé son rattachement administratif pour la période du 1er septembre 2001 au 31 août 2002 au collège François Villon d'Yzeure, dans la même zone de remplacement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué doit être regardé comme ayant constitué une mutation d'office de l'agent, effectuée irrégulièrement sans consultation des instances paritaires compétentes ; que par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, l'arrêté en litige doit être annulé, de même que la décision de rejet d'un recours gracieux ;

Le fait que l'établissement de rattachement administratif est fixe est donc réglementaire. Il est également légitime. En effet cet établissement de rattachement administratif n'est qu'un instrument de gestion et la localisation de cet établissement n'a aucune influence sur la localisation des établissements dans lesquels seront assurés les remplacements. L'intérêt du service, dans le cadre des remplacements à effectuer, ne peut donc pas être invoqué pour justifier une modification d'établissement de rattachement administratif.

En ce qu'il se confond avec sa résidence administrative, l'établissement de rattachement administratif est la seule garantie de stabilité offerte au titulaire sur zone de remplacement afin de fixer durablement sa résidence familiale. En effet les indemnités de sujétions spéciales de remplacement/les remboursements des frais de déplacement sont calculés à partir de cet établissement. Modifier l'établissement de rattachement administratif pour le faire correspondre, fort opportunément, avec les établissements d'exercice, d'une année scolaire sur l'autre et parfois même au cours d'une même année scolaire, revient à laisser à l'enseignant une alternative qui, quel que soit son choix, lui est toujours défavorable. Soit il déménage à chaque changement de résidence administrative pour éviter de supporter les frais de déplacement, ce qui engendre, du fait de la répétitivité de ces changements, à n'en pas douter, de sérieux troubles dans ses conditions d'existence. Soit il ne déménage pas mais prend en charge personnellement les frais de déplacement qui auraient dû être assumés par son employeur, ce qui réduit parfois très sérieusement sa rémunération «nette» (laquelle devient parfois largement inférieure SMIC) et méconnaît, notamment, le principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires membres d'un même corps.

Bref, modifier l'établissement de rattachement administratif et le faire correspondre avec l'établissement d'exercice du moment revient à faire disparaître la dichotomie établie entre ces deux types d'établissement par le décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré. Cette pratique non réglementaire a pour seule justification de faire supporter par les titulaires sur zone de remplacement eux-mêmes les frais de déplacement qui, dans le cadre du besoin permanent de remplacement de l'Education nationale, devraient, à l'évidence, être en totalité supportés par cette dernière. En ajoutant que nombre de rectorats ont déjà été condamnés par les juridictions administratives mais que ces pratiques persistent... Il ne s'agit donc clairement pas d'une méconnaissance de la réglementation mais d'une transgression volontaire de la réglementation, par création de faux et usage de faux.

Ne pas savoir quel sera l'établissement de rattachement administratif d'une année sur l'autre, voire d'un mois sur l'autre, place en outre le titulaire sur zone de remplacement dans une incertitude permanente. Cela empêche, notamment, tout projet d'accession à la propriété. La résidence administrative du requérant ayant, en 6 ans, été modifiée à plusieurs reprises, située en premier lieu à XXX et en dernier lieu à XXX (avec près de 150 kilomètres de distance entre ces établissements et un temps de trajet aller-retour minimum de plus de 4 heures), il a ainsi dû renoncer à plusieurs reprises à accéder à la propriété. Entre temps les prix de l'immobilier ont presque doublé si bien que le requérant ne peut aujourd'hui plus accéder à la propriété dans les mêmes conditions (voire plus y accéder du tout). En outre, en tant que locataire, chaque déménagement se solde, en cette période de flambée des prix de l'immobilier, par des hausses de loyer autrement plus fortes que celles que supporte un locataire n'ayant pas l'obligation de changer fréquemment de domicile.

Si l'estimation du préjudice causé par ces changements répétés de résidence administrative n'est pas aisée, il semble évident que ce dernier dépasse clairement la somme réclamée par le requérant au titre des troubles dans ses conditions d'existence.

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, sous réserve de tous les autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par un éventuel mémoire ampliatif et sous réserve de tout autre éventuel recours, je sollicite qu'il plaise au Tribunal administratif de XXX d'annuler les arrêtés du 11 juillet 2006 et du 29 août 2006 par lequel le Recteur de l'Académie de XXX a modifié l'établissement de rattachement administratif du requérant et donc sa résidence administrative.

Est également demandé la condamnation du Rectorat de l'Académie de XXX à réparer l'intégralité des préjudices subis, par le versement des indemnités de sujétions spéciales/des remboursements des frais de déplacement qui auraient dû être versés si l'établissement de rattachement administratif n'avait pas été modifié ainsi que par le versement d'une somme de 5 000 euros au titre des troubles dans les conditions d'existence engendrés par cette décision. Est également demandé que ces sommes portent intérêt et que les intérêts soient capitalisés.

Et, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, est enfin demandé une somme de 150 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Fait à XXX, le XXX XXX 2006

XXX XXX

## **Productions**

Recours gracieux

Accusé de réception du recours gracieux

2 arrêtés d'affectation modifiant l'établissement de rattachement administratif du requérant

Décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré

Note de service n°99-152 du 7 octobre 1999 relative aux fonctions de remplacement.

Décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand statuant au contentieux n°0101862

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes statuant au contentieux n°02NT00738

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes statuant au contentieux n°02NT00739

Analyse du contentieux telle que présentée par le SNSFP